



Arrêt

n° 285 306 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminglaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. WAEL *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, de confession musulmane et d'origine ethnique arabe. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous n'êtes impliqué ni en politique ni dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En raison de problèmes économiques mais aussi interpersonnels et politiques rencontrés avec des membres du Hamas, en particulier avec un de vos voisins qui vous a fait arrêter et détenir à quatre reprises, vous décidez de fuir la bande de Gaza en avril 2021. Muni de votre passeport personnel, vous rejoignez l'Egypte, pays par lequel vous ne faites que transiter, puis la Turquie.

Vous tentez de rejoindre la Grèce et finissez par y parvenir fin septembre 2021. Vous accostez sur l'île de Samos où vous êtes arrêté par les autorités grecques qui vous privent de liberté pendant environ deux semaines. Vous y introduisez une demande de protection internationale et y présentez les problèmes à la base de votre demande de protection. Une fois libéré, vous allez vivre pendant trois mois chez un de vos amis.

Le 22 octobre 2021, les instances d'asile grecques compétentes vous octroient le statut de réfugié. Vous n'en êtes pas notifié. Vous rejoignez ensuite le continent et transitez par Thessalonique et Athènes. Après deux semaines passées dans ces villes, muni de faux documents d'identité, vous parvenez à embarquer à bord d'un avion à destination de la Belgique, où trois de vos frères et trois de vos cousins ont été reconnus réfugiés. Vous atterrissez sur le sol du Royaume aux alentours du 15 janvier 2022 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 21 janvier 2022.

Afin d'étayer celle-ci, vous déposez les copies d'une page de votre passeport, d'un acte de décès et d'une carte UNRWA (The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », Refus de prise en charge par la Grèce du 31 janvier 2022), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation mais répondez que vous n'avez personnellement jamais reçu les documents en attestant (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2022, ci-après « NEP », p. 12).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez en effet à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, en dehors d'affirmer tout au plus que vous n'y connaissez personne et que le voyage coûte cher (NEP, p. 13), vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

En outre, vous ne démontrez pas non plus que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet, voire nulles. En effet, vous n'avez pas tenté de trouver un emploi en Grèce car vous désiriez venir en Belgique et n'avez entrepris aucune démarche afin d'essayer de connaître les droits dont vous bénéficiez en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale (NEP, p. 14). Si vous dites que vous n'avez pas de document attestant du fait que vous avez un titre de séjour grec (NEP, p. 14), le Commissariat général estime toutefois que rien ne laisse penser que vous ne pourriez pas en obtenir puisque les autorités grecques l'ont informé que vous y étiez reconnu réfugié.

En effet, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ensuite, si vous affirmez que vous souffriez de maux de tête lorsque vous viviez dans la bande de Gaza, où vous étiez soigné, que vous y avez bénéficié d'un suivi psychologique pendant environ deux mois et que vous avez été opéré au niveau de votre bras mais que vous avez besoin d'être ausculté par un médecin en Belgique, vous ne déposez aucun élément objectif permettant d'établir vos dires et ce, alors que vous résidez en Europe depuis plus de huit mois. Si vous dites qu'on ne vous a pas emmené voir un médecin en Belgique, en dehors de demander à votre ancienne assistante sociale en Belgique pour en avoir un et d'avoir pris un rendez-vous auquel le médecin ne s'est pas présenté, vous n'avez effectué aucune démarche supplémentaire pour tenter de vous faire soigner ou faire attester les symptômes que vous dites présenter. Vous n'avez bénéficié d'aucun accompagnement psychologique, ni en Belgique, ni en Grèce, où vous n'avez par ailleurs effectué aucune démarche pour tenter d'en avoir un, pendant environ quatre mois. Vous affirmez surtout qu'actuellement « je n'en ai plus beaucoup besoin » (NEP, pp. 5 à 8). Outre votre passivité, ces constats empêchent le Commissariat général d'établir que vous présentez des symptômes ou le profil d'une personne présentant une vulnérabilité telle qu'elle serait dans l'incapacité d'effectuer des démarches pour faire valoir ses droits en Grèce. Le fait que vous travaillez actuellement dans le domaine agricole en Belgique (NEP, p. 9) conforte le Commissariat général sur ce point.

Mais encore, le Commissariat général constate que vos trois cousins reconnus réfugiés en Belgique travaillent, que vos trois frères étudient grâce à des allocations versées par l'Etat belge, lesquels vous ont aidé, à l'instar de votre mère, à financer votre voyage et que vous avez dépensé environ 2300 euros entre votre départ de la bande de Gaza jusqu'à votre arrivée en Grèce. De plus, force est de constater que vous avez vécu chez un de vos amis vivant sur l'île de Samos puis avez été en mesure de payer plus de 7000 euros pour rejoindre la Belgique depuis un avion en provenance de Grèce et muni de faux documents (NEP, pp 9 à 11). Ces constats attestent que vous disposez manifestement de réseaux et de moyens qui témoignent d'une certaine autonomie dans votre chef et de choix qui vous ont été donnés. Malgré cela, vous n'avez pas démontré avoir cherché à faire valoir vos droits en Grèce.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Grèce avant même de savoir si les autorités grecques avaient pris une décision relative à votre demande de protection. En effet, vous dites que vous ignoriez que vous y aviez reçu le statut de réfugié et qu'en conséquent vous avez reçu un titre de séjour valide à partir du 22 octobre 2021, soit environ trois mois avant votre départ de Grèce (NEP, p. 12). Vous déclarez ne pas avoir effectué de démarches en Grèce car vous ne faisiez qu'y transiter et désiriez déjà rejoindre la Belgique (NEP, p. 9). Vous dites que vous n'avez pas envie de rester en Grèce et que vous voulez rester en Belgique auprès des membres de votre famille. Cela ne témoigne aucunement d'une intention sincère de faire valoir vos droits.

Rappelons par ailleurs que le fait d'avoir été reconnu réfugié en Grèce ne vous interdit pas l'accès au territoire belge. Toutefois, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer que vous nécessitez une protection en Belgique parce que vous encourez des persécutions ou des atteintes graves dans l'Etat membre où une protection vous a déjà été délivrée.

En ce qui concerne les documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande, ils ne permettent pas de reconsidérer les constats posés supra. En effet, les copies de deux pages de votre passeport, de l'acte de décès de votre père et de votre carte UNRWA (cf. farde « documents », pièce 1 à 3) attestent de votre identité, de votre origine et de celles de vos parents. Ils permettent également d'établir que vous avez bénéficié de l'aide de l'UNRWA et que votre père est décédé en 2015. Aucun de ces faits n'est remis en question par le Commissariat général dans la présente décision, lequel souligne que ceux-ci ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection au regard du pays où vous avez obtenu le statut de réfugié.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 57/6 paragraphe 3, alinéa premier, 3°, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

En substance, le requérant réitère tout d'abord les raisons qui l'ont poussé à solliciter « une nouvelle demande de protection internationale en Belgique », à savoir notamment « [...] le manque d'argent, le problème du logement, de santé, de langue, le fait qu'il ne connaît personne en Grèce, et qu'il a les membres de sa famille en Belgique ». Il souligne aussi qu'il « [...] a transité par la Grèce mais a, dès le début, désavoué ce pays dans sa quête de protection internationale ». Il évoque ensuite, en se basant sur des informations générales, les difficultés que rencontrent des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, en particulier l'inexistence de « perspectives d'intégration et [de] mesures de soutien envers les réfugiés », « d'installations spécifiques pour le logement social ou d'autres formes de soutien » et de « stratégie nationale ciblée pour promouvoir l'emploi ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, en conséquence « l'octroi d'une nouvelle protection internationale en Belgique ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2022, le requérant revient en substance sur ses mauvaises conditions de vie en Grèce (notamment sur le « [m]anque d'offres d'intégration dans la société grecque » ; sur le « [m]anque de soutien financier » et sur le « [m]anque de logement »). Il estime que ce qu'il a personnellement vécu dans ce pays « [...] est conforme à ce qui est affirmé dans des rapports, des articles de presse, des jurisprudences étrangères et même une lettre de six ministres européens responsables de l'asile ». Il souligne aussi n'avoir « [...] pas eu l'occasion de parler de toutes ses expériences personnelles négatives en Grèce ».

Il joint à sa note complémentaire plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Nansen - Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.
- 4. Racist Violence Recording Network.
- 5. Arrêt de l'Obergericht de Basse-Saxe [...]
- 6. Lettre des ministres compétents pour la migration.
- 7. Arrêt Raad van State du Pays Bas ».

Il se réfère également dans cette note à d'autres sources documentaires dont notamment la « [m]ise à jour du rapport de l'AIDA sur la Grèce, daté[e] du 10.6.2021 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-GR_2020_update.pdf) », le « [...] rapport de ProAsyl d'avril 2021, [...] <https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/Stellungnahme-International-Schutzberechtigt-Griechenland-PRO-ASYL-RSA-April-2021.pdf> », et des articles de la presse allemande.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93

Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. En l'occurrence, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, fait valoir, sur la base de nouvelles pièces auxquelles il se réfère dans sa requête et dans sa note complémentaire - qui semblent indiquer que la situation des réfugiés en Grèce continue à se détériorer - qu'en cas de retour dans ce pays, « [...] il se trouverait dans une situation de privation matérielle extrême qui ne lui permettrait pas de faire face aux besoins les plus élémentaires et serait donc incompatible avec la dignité humaine [...] ».

Dans sa note complémentaire, il met également en exergue différentes décisions des juridictions allemandes et néerlandaises en la matière.

4.4. Le Conseil estime que ces nouvelles informations - qui ont été déposées après que la partie défenderesse ait pris sa décision - doivent inciter à la prudence et nécessitent un nouvel examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, si, en l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause, le requérant ne risque pas d'être exposé, en cas de retour dans ce pays, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : 22/11788) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD